



Administration générale
LE

n°2025-389

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 19 SEP. 2025

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA
DELIBERATION DU 1^{er} FEVRIER 2024

OBJET : Convention relative à la réalisation de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°2024-02-01/06 du 1^{er} février 2024 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

VU l'article L.241 du Code Electoral,

VU l'article L.2511-6 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2026, il est nécessaire d'adresser à tous les électeurs une circulaire (profession de foi) et un bulletin de vote de chaque candidat, mis sous enveloppe électorale.

CONSIDERANT que la Commune peut effectuer en régie les opérations précitées,

CONSIDERANT que dans cette optique, les modalités de réalisation de ces opérations et la dotation allouée par la préfecture afférente, sont définies par une convention.

VU la proposition de convention avec la préfecture du Val-d'Oise, ci-annexée

V.

DECIDE

Article 1 : La signature de la convention relative à la réalisation de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale entre la Commune et la préfecture du Val-d'Oise.

Article 2 : La recette en résultant, tirée de la dotation allouée, sera imputée sur le budget de l'exercice en cours.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions

Article 4 : La présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles
- Madame la Comptable assignataire de Montmorency

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 22/09/2025

Mis en ligne et/ou notifié le : 22/09/2025

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 22/09/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.